

Cotisation maladie-maternité des TNS : ce qui change au 1er janvier 2018



Un nouveau système de calcul de la cotisation maladie-maternité est mis en place pour les TNS au régime réel. Il distingue les artisans-commerçants des professions libérales. Voici les modalités en détail.

Depuis le 1er janvier, les modalités de calcul de la cotisation maladie-maternité des TNS (non agricoles) au régime réel a changé. Les nouveautés proviennent de **la loi de financement de la sécurité sociale pour 2018** et **du décret n° 2017-1894**, deux textes publiés le 31 décembre 2017. L'architecture sépare les TNS en deux catégories qui sont schématiquement : 1) les artisans et les commerçants 2) les professions libérales.

Une cotisation maladie-maternité en principe de 7,2 % pour les artisans et les commerçants
Les commerçants et les artisans deviennent soumis à une cotisation maladie-maternité au taux en principe de 7,2 %. Sont également concernées les professions indépendantes qui ne sont pas

mentionnées aux articles L. 640-1 et L. 723-1 du code de la sécurité sociale. Plusieurs mécanismes vont modifier ce taux, en fonction du revenu d'activité.

1) Pour les revenus inférieurs à 40 % du Pass

Dans ce cas, le taux de la cotisation est égale à :

$$\text{Taux} = [(7,2 \% - 2,2 \%) / (1,1 * \text{Pass})] * \text{revenu} + [(2,2 \% - 0,85 \%) / (0,4 * \text{Pass}) * \text{revenu}] + 0,85 \%$$

Pass est défini à l'article D 613-2 du code de la sécurité sociale et le revenu est défini à l'article L. 131-6 du code de la sécurité sociale

A noter que l'assiette de calcul de la cotisation ne peut être inférieure à 40 % du Pass.

2) Pour les revenus compris entre 40 % et 110 % du Pass

Pour ces revenus, le taux de la cotisation est égale à :

$$\text{Taux} = [(7,2 \% - 2,2 \%) / (1,1 * \text{Pass})] * \text{revenu} + 2,2 \%$$

3) Pour les revenus supérieurs à 5 Pass

Pour ces revenus, le taux de la cotisation est égal à 6,5 %, au lieu de 7,2 %.

Cotisation maladie-maternité en principe de 6,5 % pour les libéraux

Les professions libérales qui relèvent des articles L. 640-1 et L. 723-1 du code de la sécurité sociale sont soumises à une cotisation maladie-maternité spécifique, de 6,5 %. Cela concerne notamment les médecins, les chirurgiens-dentistes, les notaires, les huissiers de justice, les experts-comptables, les avocats, etc. Le taux est différent lorsque le revenu est inférieur à 110 % du Pass. Dans ce cas, il est déterminé comme suit :

$$\text{Taux} = [(6,5 \% - 1,5 \%) / (1,1 * \text{Pass})] * \text{revenu} + 1,5 \%$$